



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****175<sup>e</sup> session**

Genève, 19-22 juin 2018

Point 4.7.4 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :****Examen de projets d'amendements à  
des Règlements ONU existants,  
soumis par le GRPE****Proposition de complément 7 à la série 07 d'amendements  
au Règlement ONU n° 83 (Émissions polluantes  
des véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub>)****Communication du Groupe de travail de la pollution et de l'énergie\***

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE) à sa soixante-seizième session (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/76, par. 22), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2018/6. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2018.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## **Complément 7 à la série 07 d'amendements au Règlement ONU n° 83 (Émissions polluantes des véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub>)**

*Paragraphe 7.1.1.2, lire :*

« 7.1.1.2 Dans le cas des véhicules de la catégorie N, l'extension de l'homologation ne doit être accordée aux véhicules ayant une masse de référence plus faible que si les émissions du véhicule déjà homologué satisfont aux limites prescrites pour le véhicule pour lequel l'extension de l'homologation est demandée. »

---